ARRETE MUNICIPAL

Ville de Cannes

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 26/3348

ARRETE

PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET D'UTILISER LE BALCON DU 4EME ETAGE DE L'IMMEUBLE SITUE AU 14 RUE JEAN DE RIOUFFE 06400 CANNES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du 10 mars 2026 adressé par le syndic de copropriété CABINET SCARSINI signalant des désordres affectant l'immeuble situé au 14 rue Jean de Riouffe 06400 Cannes,

Considérant l'analyse faite le 26 mars 2026 par le bureau d'études HUGOTECH qui fait état de désordres structurels affectant le balcon de l'appartement du 4ème étage, constituant un risque de trouble à la sécurité des occupants et usagers de la voie publique au regard de son état,

Considérant que les travaux de réfection doivent être réalisés en l'absence de toute occupation,

Considérant qu'il faut remédier au danger dans l'attente d'un programme d'étude structurelle,

Considérant en conséquence qu'il y a urgence à interdire l'accès et l'occupation dudit balcon,

ARRETE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès au balcon du 4ème étage de l'immeuble situé au 14 rue Jean de Riouffe à Cannes est temporairement interdit dès notification du présent arrêté.

Article 2 :

La mainlevée de l'arrêté pourra être prononcée après la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et/ou la réalisation des travaux de réfection du balcon effectuée sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, ainsi que la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Article 3 :

L'accès au balcon cité à l'article 1 est autorisé aux experts, architectes, bureaux de contrôles et entreprises dûment qualifiés choisis par les propriétaires, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Toute autre utilisation ou occupation du lieu est interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre SCARSINI, gestionnaire du syndic de copropriété CABINET SCARSINI, lequel sera tenu d'en assurer la transmission aux occupants de l'appartement concerné par les désordres affectant le balcon.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse pendant ce délai vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 24 AVR. 2026

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Antoine BAB[illegible]